

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Société en participation; contestation; sentence arbitrale; appel; nullité de la société; compétence; chose jugée. — Opérations de banque; droit de commission; intérêts; capitalisation par semestre. — Désistement; révocation. — *Tribunal civil de la Seine* (première chambre): Succession de Charles X; fournitures faites à l'armée des princes en 1792; demande en paiement de 148,000 francs contre M. le duc de Bordeaux et M^{lle} Louise-Marie-Thérèse d'Artois. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Négociant; commissionnaire; commettant; comptes de ventes frauduleux; restitution des sommes indûment perçues; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Instruction primaire; certificat de moralité; ancienne autorisation. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): M. de Brossard contre M. Salmon; plainte en abus de blanc seing; chose jugée; prescription. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées*: Troubles de Mauléon. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Affaire des ouvriers charpentiers; coalition; coups volontaires; menaces verbales; dix-neuf prévenus.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomini.

Bulletin du 14 août.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CONTESTATION. — SENTENCE ARBITRALE. — APPEL. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

Une Cour royale saisie de l'appel d'une sentence arbitrale qui a statué sur des contestations sociales autres que la nullité de la société (nullité que les arbitres ne seraient pas, d'ailleurs, compétents pour prononcer), a pu, en infirmant cette sentence, et en vertu de la plénitude de juridiction qui appartient aux Cours royales, prononcer complètement cette même nullité, pour cause de dol et de fraude, alors surtout que l'une des parties y avait consenti, et que l'autre n'avait pas contesté à la Cour royale sa compétence à cet égard.

En statuant ainsi, la Cour royale n'a pas violé l'autorité de la chose jugée par le jugement qui avait renvoyé les parties devant des arbitres forcés. Ce renvoi supposait sans doute l'existence de la société, mais il ne jugeait ni ne préjugait rien sur la nullité, qui n'était pas alors en question. Conséquemment la Cour royale n'était liée par aucune décision préexistante sur cette question, et avait pleine liberté pour la résoudre.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Beguin. (Rejet du pourvoi du sieur Michel.)

OPÉRATION DE BANQUE. — DROIT DE COMMISSION. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION PAR SEMESTRE.

Il est d'usage et de jurisprudence qu'en dehors de l'intérêt légal, il soit accordé à tout banquier qui ouvre un crédit à un tiers, un droit de commission, qui n'est pour ce banquier que l'indemnité à lui due à raison des fonds qu'il tient en caisse pour faire face à ce crédit. A défaut de convention constatant l'ouverture du crédit, la preuve en résulte suffisamment des comptes courants fournis par le banquier, et reçus sans réclamation par le crédité. Ce droit peut être alloué sur chaque somme dont le banquier a fait l'avance pendant la période mensurielle, à la fin de laquelle il lui est également permis de capitaliser les intérêts de ses avances. (Arrêt du 14 janvier 1840, chambre des requêtes.)

Ainsi jugé, par confirmation de la jurisprudence, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Dumont. (Rejet du pourvoi du sieur Gaduel.)

DÉSISTEMENT. — RÉVOCATION.

Le désistement d'une action n'a pas pu être retiré par la partie qui l'a donné, lorsque la partie adverse a payé les frais de l'instance comme condition de ce désistement. Les juges ont pu induire de ce paiement qui, en l'absence de toute convention contraire (l'arrêt avait décidé en fait, dans l'espèce, qu'il y avait eu convention verbale à ce sujet), aurait été à la charge de l'auteur du désistement (art. 402 du Code de procédure, 2^e alinéa), qu'il y avait eu acceptation du désistement dans le sens du premier paragraphe du même article, et juger, par suite, qu'il ne pouvait plus être révoqué.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Daverne. (Rejet du pourvoi du sieur Desnoyers.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 août.

SUCCESSION DE CHARLES X. — FOURNITURES FAITES À L'ARMÉE DES PRINCES EN 1792. — DEMANDE EN PaiEMENT DE 148,000 FRANCS CONTRE M. LE DUC DE BORDEAUX ET M^{lle} LOUISE-MARIE-THÉRÈSE D'ARTOIS.

M. Beer Wolf Neustetel prétend être créancier de la succession du feu roi Charles X pour la somme de 148,000 francs, montant de fournitures de fourrages faites à l'armée des princes, en 1792, sous la garantie du sieur Wolf Lazams, son père; ce qui semble résulter d'une reconnaissance donnée le 19 août 1792 par le directeur-général des fourrages de l'armée des princes.

M. Wolf Neustetel a obtenu, à titre de secours, le 12 septembre 1825, sur les fonds de la liste civile, un acompte de 6,000 francs. Il a formé, contre Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux, et contre M^{lle} Louise-Marie-Thérèse d'Artois, sa sœur, tous deux en leur qualité d'héritiers du feu roi Charles X, une demande en paiement de 148,000 francs, et de 6,000 francs de provision.

M. Bérard Desglajeux, avocat de M. le duc de Bordeaux et de la princesse sa sœur, a opposé à la demande de M. Wolf Neustetel une exception tirée de la chose jugée, en ce que la prétendue créance du demandeur a été rejetée par la contribution ouverte en 1837 sur les deniers appartenant à l'ancien roi Charles X par jugement du Tribunal en date du 31 janvier 1837.

M. Bérard Desglajeux a soutenu, au fond, que le de-

mandeur ne justifiait d'aucun engagement personnel émané de l'ancien roi Charles X. La somme de 6,000 fr. qui lui a été accordée, le 12 septembre 1825, sur les fonds de la liste civile, l'a été uniquement à titre de secours, en considération de la créance qu'il réclamait, mais sans qu'on pût tirer de ce fait aucune reconnaissance du droit que M. Wolf Neustetel prétendait avoir. Cela est si vrai qu'il a été dit que cette somme serait regardée comme acompte dans le cas seulement où la créance viendrait à être liquidée, ce qui subordonnait entièrement l'existence de la créance et sa nature à l'événement de la liquidation.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte:

« Attendu que, par jugement contradictoirement rendu le 31 janvier 1837 par la 8^e chambre, et confirmé sur l'appel, la prétendue créance, objet de la demande actuelle, a été définitivement rejetée de la contribution ouverte sur le roi Charles X;

« Qu'il a été jugé, au fond, que la demande était mal fondée; que le demandeur ne justifiait pas d'un engagement personnel du prince; qu'il ne se trouvait dans aucun des cas d'exception prévus par l'article 1348 du Code civil, et qu'il ne pouvait faire résulter une reconnaissance de la dette des secours qu'il aurait reçus de la liste civile, qui, dans aucun cas, ne pouvaient constituer un titre, ni en tenir lieu;

« Attendu, dès lors, qu'il y a chose jugée, etc.;

« Déclare Wolf Neustetel purement et simplement non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamaille.

Audience du 22 août.

NEGOCIANT. — COMMISSIONNAIRE. — COMMETTANT. — COMPTES DE VENTES FRAUDEUSES. — RESTITUTION DES SOMMES INDÛMENT PERÇUES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Affaire Mir contre Moutier et Lajoie, et Lajoie et Meyrueis.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de plusieurs incidents de ce procès qui a eu un grand retentissement dans le commerce, et dont la solution était vivement attendue.

Le Tribunal, après avoir entendu, dans plusieurs de ses audiences, M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Mir, et M. Léon Duval, avocat de M. Lajoie, liquidateur des deux sociétés Moutier et Lajoie, et Lajoie et Meyrueis, a vidé son délibéré en ces termes:

« Vu la connexité, joint les demandes principale et incidente de Moutier-Lajoie et Lajoie et Meyrueis, et la demande reconventionnelle de Mir; et statuant sur le tout par un seul et même jugement:

« Attendu que Meyrueis, assigné personnellement, ne comparait pas ni personne pour lui; reçoit Mir, opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui le 4 mai 1841, et statuant sur le mérite de cette opposition:

« Attendu que pendant plusieurs années Moutier-Lajoie, et Lajoie et Meyrueis ont été chargés, en qualité de commissionnaires, de vendre les draps de la fabrique de Mir; que, par suite de ces opérations, Lajoie, en qualité de liquidateur des deux sociétés Moutier-Lajoie et Lajoie et Meyrueis, demande à Mir le paiement d'une somme de 12,747 fr. 35 c. pour solde d'un compte à lui remis, et dont il aurait accusé réception, annonçant qu'il en passait écriture de conformité;

« Attendu qu'aujourd'hui Mir se refuse au paiement, prétendant que, loin d'être débiteur de Moutier, Lajoie et Lajoie et Meyrueis, il était leur créancier de sommes importantes, que ces derniers se seraient frauduleusement attribués à son préjudice, en ne lui rendant pas un compte fidèle des ventes par eux opérées pour son compte, et demande reconventionnellement, tant contre Moutier et Lajoie que contre Lajoie et Meyrueis, solidairement le paiement d'une somme de 100,000 fr., tant à titre de restitution qu'à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les comptes ont été acceptés par Mir sans erreur ou omission; et que les documents produits en autorisent suffisamment la révision;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Mir:

« Attendu que tout commissionnaire chargé de la vente, lorsque les marchandises à lui adressées n'ont pas été cédées à forfait, doit toujours être prêt à justifier à son commettant du prix obtenu, déduction faite des frais et de l'escompte;

« Attendu que, dans l'espèce, rien n'établit entre les parties l'existence d'un forfait; que si Moutier-Lajoie soutient que Mir, à certaines époques, leur a fixé les prix des draps qu'il leur adressait, il résulte de la correspondance que ces prix n'étaient qu'approximatifs et donnés dans le but seulement de servir de base aux avances de fonds que Mir désirait obtenir sur ses draps, ce qui n'aurait jamais donné le droit à Moutier-Lajoie et Lajoie-Meyrueis d'accuser à Mir un prix inférieur à celui réellement obtenu par eux;

« Attendu que les livres représentés par Moutier-Lajoie et Lajoie-Meyrueis ne sont pas tenus conformément aux prescriptions de l'art. 8 du Code de commerce; qu'en effet, le livre-journal produit ne présente pas les opérations détaillées jour par jour, comme le veut la loi;

« Que si quelques commerçants ont adopté cette manière de tenir leurs écritures, c'est toujours à la condition d'avoir des livres auxiliaires qui puissent expliquer en détail les opérations qu'ils ne portent qu'en bloc au journal et qui deviennent alors indispensables;

« Qu'en effet, avec un livre-journal ainsi tenu, Moutier et Lajoie, et Lajoie et Meyrueis seraient dans l'impossibilité de se rendre compte de leurs ventes et de dresser leurs comptes; qu'il doit exister nécessairement un livre facturier, lequel d'ailleurs a été produit à M. Gratien Milliet, juge en ce Tribunal, chargé du délibéré du 23 juin 1843, et à M. Radiguet, arbitre rapporteur, et sur lequel le détail de chaque vente se trouve d'abord inscrit, pour être ensuite reporté en bloc sur le livre-journal produit aujourd'hui;

« Que c'est à l'aide de ce livre que les comptes de vente adressés à Mir pourraient être facilement contrôlés et appréciés;

« Attendu que si Moutier et Lajoie et Lajoie et Meyrueis refusent de produire ces livres qui les mettraient à même de soutenir leur demande principale et de repousser la demande reconventionnelle, c'est qu'ils craignent qu'on y trouve la preuve de fraudes qui leur sont reprochées par Mir, c'est-à-dire la différence du prix réel des ventes faites aux prix des ventes par eux annoncées;

« Que cette présomption de fraude, dans laquelle se placent Moutier et Lajoie et Lajoie et Meyrueis, par leur refus, acquiert le caractère de la vérité par les pièces produites au procès;

« Attendu que si Moutier et Lajoie, Lajoie et Meyrueis, pour expliquer les différences de prix qui viennent d'être signalées, et le préjudice qu'elles causent à Mir, prétendent qu'ils étaient obligés de vendre à longs termes, de courir des risques, et que dans cette position ils ne pouvaient se contenter de la simple commission stipulée entre eux et leurs commettants, des considérations de cette nature ne peuvent légitimer des actes frauduleux; qu'il ne peut être permis à un négociant de dire à la justice que pour augmenter des droits de commission qu'il prétend insuffisants, et lorsqu'ils ont été librement consentis, il a été obligé de s'attribuer, à l'insu de son commettant, une partie de ce qui appartenait à ce dernier; que, du reste, les risques étaient couverts par le ducroire qui leur était accordé, et que d'ailleurs ils ne donnent pas de justification à cet égard;

« Attendu d'ailleurs que les actes frauduleux aujourd'hui signalés par Mir étaient passés en habitude chez Moutier et Lajoie et Lajoie et Meyrueis; qu'en effet il résulte d'une correspondance entre Lajoie et un sieur Cazalens, fabricant de draps à Chalabre, correspondance produite par Lajoie, que Cazalens lui reproche, en termes très durs, les mêmes infidélités que celles qui sont aujourd'hui formulées par Mir;

« Que Cazalens porte le chiffre des sommes que Moutier et Lajoie et Lajoie et Meyrueis se seraient attribuées à son préjudice, à l'aide de comptes de ventes infidèles, à plus de 60,000 francs; que, loin de repousser comme calomnieux les faits qui lui sont reprochés par Cazalens, Lajoie, par l'entremise d'un sieur Anduze, dont la correspondance est également aux pièces, s'est empressé de lui faire offrir 20,000 francs à titre de transaction;

« Attendu que de tous ces faits il résulte pour le Tribunal des présomptions graves, précises et concordantes; que les infidélités révélées par les seules pièces que Mir ait pu se procurer et mettre sous les yeux du Tribunal, ont dû se produire dans tous les comptes de ventes à lui adressés par les maisons Moutier et Lajoie et Lajoie et Meyrueis;

« Attendu que le Tribunal peut, à l'aide des infidélités qui aloss indispensables lui sont révélées, et qui varient de 30 cent. à 75 cent. par 120 centimètres, évaluer en moyenne le préjudice que Mir a pu souffrir pendant le cours de ses relations avec Moutier et Lajoie et Lajoie et Meyrueis, et fixer la somme qui peut lui être due pour la réparation de ce préjudice;

« Attendu qu'il est justifié au Tribunal que les expéditions de draps faites par Mir à Moutier et Lajoie, Lajoie et Meyrueis, dans l'espace de dix années, se sont élevées à 3,200 pièces, sur lesquelles la moyenne à appliquer pour les dissimulations de prix à raison de 44 centimes 838 millièmes par chaque 120 centimètres, avec les intérêts capitalisés du jour de la vente, et conformément à l'usage adopté par les parties, forme un total de 39,431 68

valeur au 30 juin 1843, auquel il convient d'ajouter pour onze pièces dont le compte de vente n'a pas été remis, et en y comprenant également les intérêts, 1,421 33

Total, 40,873 01

pour la restitution des différences de prix;

« Attendu, quant aux différences de prix qui proviendraient des retards apportés à la vente, que Mir pouvait les empêcher en retirant ses marchandises des mains de Lajoie et Meyrueis;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts:

« Attendu que Mir, ainsi privé par Moutier et Lajoie, Lajoie et Meyrueis, d'une partie importante des produits de sa fabrication, a éprouvé dans ses affaires un dérangement bien grave; qu'en effet, poursuivi par plusieurs de ses créanciers, il a été obligé de suspendre ses paiements, et qu'il a été incarcéré; que dès lors il a droit à des dommages et intérêts que le Tribunal peut apprécier, et dont il fixe le chiffre à 43,000 francs;

« En ce qui touche la demande de Lajoie et Meyrueis, afin de suppression du mémoire publié par Mir, et qui, d'après lui, ne serait que la reproduction du rapport de Devaupré, et dont la Cour a ordonné la lacération;

« Attendu que le rapport de Devaupré n'ayant jamais été porté à la connaissance du Tribunal, il n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier sur ce point la prétention de Lajoie et Meyrueis;

« En ce qui touche les dommages et intérêts réclamés par Lajoie et Meyrueis, pour raison du préjudice à eux causé par la publication de ce mémoire:

« Attendu que si dans quelques parties de ce mémoire Mir s'est laissé entraîner un peu loin par le soin de sa défense, il faut reconnaître que les faits par lui publiés ne l'ont point été méchamment, et dans un but diffamatoire, mais seulement pour suppléer autant qu'il était en lui à la production constamment refusée par Moutier et Lajoie, et Lajoie et Meyrueis, du livre facturier; que si Moutier et Lajoie et Lajoie et Meyrueis s'étaient montrés plus jaloux du soin de leur honneur commercial, qu'ils prétendent diffamer, ils se seraient empressés de faire cette production, qui seule devait attester la vérité ou la fausseté des faits dont ils se plaignent aujourd'hui;

« Attendu au contraire que lors des dernières plaidoiries, sur la proposition faite par son défenseur d'établir le compte exact des ventes réellement faites, et sur l'interpellation faite par le Tribunal sur le point de savoir s'il consentait à l'établissement de ce compte avec les pièces à l'appui, Lajoie, présent à l'audience, et désavouant son défenseur, a répondu qu'il se refusait à établir le compte;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'une somme de 33,873 fr. 1 cent. doit être attribuée à Mir; qu'il y a lieu d'en déduire celle de 12,747 fr. 35 cent. réclamée par Lajoie, ce qui réduit la somme à payer par Moutier et Lajoie et Lajoie et Meyrueis à 43,123 fr. 66 c.;

« Par ces motifs:

« Condamne Moutier et Lajoie, et Lajoie et Meyrueis, et Meyrueis personnellement, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Mir la somme de 43,123 francs 66 centimes, avec les intérêts suivant la loi, à partir du 1^{er} juillet dernier, tant à titre de restitution qu'à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne le dépôt au greffe des deux lettres écrites par Cazalens à Lajoie, datées de Chalabre les 7 et 30 janvier dernier; « Ordonne également le dépôt des deux lettres du sieur Anduze, datées de Chalabre les 5 et 28 juin 1833, lesdites quatre lettres timbrées et enregistrées ce jour;

« Ordonne que lesdites lettres, ainsi que les livres et autres pièces déjà déposés au greffe de ce Tribunal, y resteront, pour n'être restitués aux parties qu'après l'arrêt à intervenir s'il y a appel, ou après l'expiration des délais voulus pour former appel, ou l'exécution définitive du présent jugement;

« Condamne Moutier et Lajoie, Lajoie et Meyrueis, et Meyrueis personnellement, aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, non-obstant appel et sans caution, en ce qui concerne le dépôt des pièces, mais à la charge de donner caution en ce qui concerne la somme à payer en principal et intérêts;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 août.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — CERTIFICAT DE MORALITÉ. — ANCIENNE AUTORISATION.

Celui qui, après avoir été autorisé avant la loi du 28 juin 1833, à tenir une école primaire qu'il a gérée plusieurs années encore après cette loi, est tenu, si, après avoir interrompu ses fonctions, il veut ouvrir une nouvelle école, de produire un certificat de moralité délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux.

Cette question, importante par le principe de rétroactivité qu'elle touche, et par les intérêts des nombreuses communes auxquels elle se rattache, s'est présentée dans les circonstances suivantes:

Au moment de la promulgation de la loi du 28 juin 1833 sur l'Instruction primaire, le sieur Lannes exerçait à Soustons (Landes) la profession d'instituteur primaire, en vertu d'un brevet de capacité et de l'autorisation spéciale à lui délivrée pour cette localité par le recteur de l'Académie de Pau, le 27 octobre 1823, conformément à l'ordonnance du 29 février 1816, alors en vigueur. Depuis la loi du 28 juin 1833, le sieur Lannes a été instituteur communal à Spoustens, et c'est au mois de janvier 1842 qu'il s'est volontairement démis de ses fonctions.

Au mois de novembre 1844, il a fait connaître au maire de Soustons son intention de se livrer de nouveau à la profession d'instituteur, et d'ouvrir comme institution privée une école primaire dans cette localité, et il a invité le maire à visiter lui-même le local de l'institution projetée. Le maire ayant gardé le silence, le sieur Lannes ouvrit son école.

Mais il a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Dax, comme prévenu d'avoir, au mépris des conditions prescrites par l'article 42 de la loi du 28 juin 1833, ouvert une école primaire.

Le Tribunal de Dax l'a condamné à 50 francs d'amende et à fermer son école, en se fondant sur ce que le sieur Lannes n'avait pas produit au maire le certificat de moralité prescrit par l'article 4 de la loi du 18 juin 1833.

Le Tribunal de Mont-de-Marsan, adoptant les mêmes motifs, a confirmé cette condamnation.

Le sieur Lannes s'est pourvu en cassation. M^e Théodore Chevalier, son avocat, a soutenu que le jugement attaqué avait violé la lettre et l'esprit de la loi du 28 juin 1833. Le défenseur a dit qu'en principe général, la loi ne devait pas avoir d'effet rétroactif, et que dès lors la loi du 28 juin 1833, ne pouvait produire effet relativement aux instituteurs primaires qui, en exercice avant la loi du 28 juin 1833, avaient continué de remplir les fonctions d'instituteur. M^e Théodore Chevalier s'est attaché à faire ressortir la grave influence que devait exercer sur la cause le long espace de temps pendant lequel, depuis la loi de 1833, le sieur Lannes a exercé à Soustons les fonctions d'instituteur primaire.

M^e Théodore Chevalier a terminé en invoquant l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1841. (Deville-neuve et Carrière, 1841, 2. 558.) Néanmoins, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que la production d'un certificat de moralité délivré par le maire sur l'attestation de trois conseillers municipaux, était une formalité que devaient indistinctement accomplir tous ceux qui voulaient exercer les fonctions d'instituteur primaire, et à ce titre ouvrir des établissements affectés à l'éducation.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Stenay (Meuse) contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Nicolas Poterlot, prévenu d'avoir passé sur un pré appartenant à autrui; — 2^o Du même commissaire de police contre un jugement du même Tribunal de police rendu en faveur de Thérèse Deshayes, femme Lhôte, sage-femme, renvoyée de la contravention qui lui était imputée d'avoir reçu chez elle, comme pensionnaire, une fille pour y faire ses couches sans en avoir fait la déclaration au maire; — 3^o De Jules Mathien, avoué à Pontarlier (plaidant, M^e Delaborde, avocat, substituant M^e Parrot), contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à deux mois huit jours d'emprisonnement, comme coupable du délit d'abus de confiance.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Rugles (Eure), remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a cassé et annulé un jugement de ce Tribunal en date du 21 mars dernier, pour violation de l'art. 473, n^o 3, du Code pénal, en ce que, par des considérations non admises par la loi, ce Tribunal a relaxé le nommé Jean Assent de la prévention d'avoir laissé à l'abandon, sans conducteur et sans guide, sur une route départementale, sa voiture attelée d'un cheval.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 20 août.

M. DE BROSSARD CONTRE M. SALMON. — PLAINTE EN ABUS DE BLANC SEING. — CHOSE JUGÉE. — PRESCRIPTION.

M. le général de Brossard, avant de se rendre dans le département de la Drôme au commandement duquel il venait d'être appelé en 1833, avait chargé M. Salmon, receveur de rentes, de payer diverses sommes pour son compte. M. Salmon ne voulant plus faire d'avances, M. de Brossard lui remit une acceptation en blanc ainsi conçue: « Accepté pour la somme de 5,000 fr. »

« Signé: DE BROSSARD. » Il lui livra en même temps, sur une feuille de papier timbré séparé, un double aval ainsi conçu: « Bon pour aval de la somme de 5,000 fr. »

« Le marquis de Brossard. » Bon pour aval de la somme de 5,000 fr.

« La marquise de Grave, née Daru. » M. Salmon, au lieu de négocier ces titres, les garda par devers lui et continua à faire des avances à M. de Brossard. Le général fit à M. Salmon divers envois d'argent. Il résulte d'un arrêté de compte, par lui reconnu, qu'en 1835 M. Salmon était son créancier pour une somme de 10,194 francs pour avances et honoraires. Ayant cessé d'être le mandataire de M. de Brossard, M. Salmon l'assigna devant le Tribunal de Pontoise. M. Brossard, qui reconnaissait la dette, fut condamné au paiement de ces 10,194 francs, par moitié, de trois mois en trois mois.

C'est alors qu'intervint entre M. Salmon et M. Drossard, nouveau mandataire du général de Brossard, un acte par



En 1845, les choses ne se sont pas passées de même; il n'y a pas eu de menaces; tous les compagnons ont conseillé la modération. Un camarade dont je ne connais que le nom de profession, et moi, nous avons été désignés pour aller parler aux maîtres. Le 17 mai, nous nous sommes présentés à leur chambre, nous avons demandé une entrevue, par l'intermédiaire de l'agent. Deux jours après nous avons reçu une lettre qui nous convoquait à nous y rendre le 21. Nous nous y sommes présentés au nombre de quatre, j'ai porté la parole. J'ai dit que les ouvriers, après avoir réfléchi sur les chômages, les malheurs et les faillites, avaient reconnu qu'ils ne pouvaient pas vivre avec 4 fr. par jour. Les maîtres, qui ce jour étaient au nombre de six ou sept, ont trouvé nos plaintes raisonnables, excepté M. Saint-Salvi, qui pourtant, à la fin, s'est rapproché de nous. Nous avons demandé l'augmentation du salaire, et un des maîtres nous a dit: « Mais si on vous l'accordait, qui nous répondrait que dans six mois, un an, deux ans, vous ne viendrez pas nous demander une nouvelle augmentation? C'est alors que nous avons répondu que, pour nous lier, nous consentirions à faire un traité pour cinq ou dix ans, au choix des maîtres. On a parlé aussi du marchandage; nous avons dit que si le marchandage eût été aboli, la grève de 1833 n'aurait pas eu lieu. Ils ont reconnu que le marchandage était un mauvais travail, tuant les hommes, qui n'y devraient que cinq ans, au lieu de douze ou quinze qu'ils peuvent durer au travail ordinaire; que les ouvriers employés au marchandage faisaient à trois le travail de cinq, ce qui forçait des ouvriers pendant l'hiver à balayer les rues.

D. Mais enfin que demandez-vous? — R. Dix centimes par heure d'augmentation; ce qui faisait 5 francs, au lieu de 4.

D. Et l'abolition du marchandage? — R. Non; ce n'est que dans la conversation qu'on a parlé de marchandage.

D. A quelle réunion votre demande a-t-elle été rejetée? — R. A celle du 3 juin.

D. Vous l'avez été chercher, cette réponse? — R. Oui, Monsieur; mais ce n'est pas moi qui ai porté la parole ce jour-là.

D. Qui a parlé pour les ouvriers? — Un compagnon que je ne connais que sous le nom de sa province, Carcassonne.

D. D'après la déposition de M. Saint-Salvi, il y aurait eu de la part de cet homme menace de grève? — R. J'affirme qu'il n'a pas été question de grève. Quand nous avons vu qu'on éloignait la question, nous avons dit: « Il ne nous reste plus qu'à nous retirer et à informer nos compagnons, » ce que nous avons fait. Comme nous nous retirions, les maîtres nous ont dit: « Vous allez faire grève? » Nous n'avons rien répondu.

D. Comment se fait-il que deux classes d'ouvriers si distinctes, depuis longtemps si divisées, se soient si bien entendues dans cette circonstance? — R. Parce qu'ils ont reconnu que l'intérêt général se faisait entendre.

D. Ainsi, vous étiez tous d'accord? — R. Oui, pour raisonner notre intérêt, les ouvriers, et tous les philanthropes.

D. Eh bien! c'est là une coalition; c'est un concours qui à lui seul constituerait le délit; le reconnaissez-vous? — R. Je ne crois pas qu'il y ait eu coalition, d'abord, elle n'a jamais été dans notre pensée; puis, il n'y a pas eu de réunion. Tous les ouvriers savaient que nous avions fait une demande; ils attendaient la réponse des maîtres, ils ont su le refus; la paye se faisait trois jours après; c'est toujours un temps d'arrêt pour le travail; la réponse connue, tous les ouvriers ont eu le même désappointement, la même pensée, et tous les chantiers ont été abandonnés.

M. le président: Le Tribunal appréciera comment, sans un concert, cette désertion générale a pu avoir lieu. — R. Je le répète, depuis longtemps le besoin de régler nos intérêts se faisait sentir; déjà nous avions fait des démarches auprès des architectes; nous voulions amener les maîtres à la raison, à la justice, et non à la grève.

D. Cependant tous les ouvriers ne pensent pas cela, puisque beaucoup ont voulu résister à l'entraînement? — R. Ne croyez pas cela, Monsieur; demandez à tous les ouvriers, aux vrais ouvriers, aux bons compagnons, à ceux qui travaillent bien, qui gagnent leur argent, ils vous diront tous comme moi, et si quelques uns ont tenu un autre langage aux maîtres, au fond, ils pensaient le contraire.

D. Quelques ouvriers sont restés, et pour travailler ils se cachaient. — R. Ils avaient peur des maîtres, et de leurs camarades: voilà tout.

D. Il y a eu des menaces contre ceux qui travaillaient. — R. Pas de la part des charpentiers; il y a eu des mauvais sujets qui se sont dit charpentiers, et qui ont pu faire des menaces; j'en ai vu, moi, qui criaient pour la coalition pour amener du bruit. Je le dis, ce qui a suspendu le travail, c'est le refus des maîtres. Si ce n'était pas cela, vous le voyez, il aurait fallu une réunion pour prendre la résolution de quitter, et il n'y en a pas eu.

D. Chacun est libre de quitter isolément son maître, mais ce qui est défendu, c'est le concert pour quitter tous ensemble, et il est difficile de ne pas supposer le concert, quand la même résolution est si généralement exécutée? — R. Il n'y a pas eu de réunion, donc il ne peut y avoir eu concert.

D. Dans chaque chantier on a vu des hommes venir prévenir que la grève allait commencer: cela prouve l'exécution d'une résolution unanime? — R. Rien ne prouve que cela ait existé ainsi.

M. le président: En voilà assez sur le fait général de la coalition; maintenant je vais vous interroger sur les faits qui vous sont personnels, et qui vous signalent comme l'un des chefs les plus actifs de la coalition.

Les réponses de Vincent à cette partie de son interrogatoire sont toutes des dénégations aux inculpations qui lui attribuent une part active dans la coalition. Il avoue avoir fait imprimer et distribuer la circulaire du 16 juin, les bons de pain et de viande; mais il ne nie avoir pris part à l'impression et à l'émission des cartes dites Permis de travail.

D. Vous avez aussi distribué des bons, des cartes? — R. Des compagnons sont venus chercher des bons; je leur en ai remis.

D. Et les cartes? — R. Elles étaient remises aux patrons qui accédaient à nos demandes.

D. Une autre circonstance montre que vous avez été chef de la coalition. Un nommé Loiseau se présente à La Villette; il parle à deux charpentiers, Dauphiné et Libourne, qui lui répondent qu'ils ne peuvent rien lui dire sans la présence de vous et de Dublé. — R. Je ne comprends pas cette réponse de Dauphiné ni de Libourne; ils pouvaient répondre ce qu'ils voulaient sans moi.

D. Quand la seconde fois Loiseau revient chez la mère, c'est vous qu'il demande, c'est à vous qu'il s'adresse, et c'est vous qui lui dites que son sous-traité avec Candas n'est pas sérieux, et que c'était un marchandage? — R. Tout le monde le disait, que cette affaire était un marchandage.

Interrogatoire de Dublé dit l'Angévin.

M. le président: A quelle société appartenez-vous? — R. Je suis Compagnon du devoir.

D. Où travailliez-vous au moment de la grève? — R. Chez M. Denet, rue Labruyère.

D. Quand avez-vous cessé de travailler? — R. Deux ou trois jours avant le 9 juin; je m'étais blessé à la jambe d'un coup de cognée.

D. Avez-vous travaillé quand vous avez été guéri? — R. Je ne pouvais plus; personne ne travaillait, et dans notre état on ne peut travailler seul.

D. Avez-vous coopéré aux démarches faites par les ouvriers près de la chambre syndicale des maîtres? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque? — R. Je ne puis préciser les époques; on a saisi mon portefeuille qui contenait toutes les pièces qui pourraient me rappeler les dates.

D. Le 21 mai, y étiez-vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'est-il passé? — R. Nous demandions une augmentation de 1 fr.

D. Et l'abolition du marchandage? — R. Il n'en a pas été question.

D. Quelle a été la réponse des membres du syndicat? — R. Qu'il fallait consulter tous les membres de la société; qu'ils nous donneraient la réponse.

D. Et quand vous êtes allé chercher la réponse, qui a été un refus, vous avez menacé de faire grève? — R. Je n'ai pas fait cette menace, et je ne l'ai entendue faire par aucun de nous.

D. Vous êtes le signataire de la seconde circulaire, du 18 mai? — R. Cela est vrai.

D. Cela prouve que vous êtes l'un des chefs de la coalition. — R. Cette seconde circulaire n'est que la reproduction de la première; il fallait une signature, on a demandé la mienne, je l'ai donnée; je ne crois pas d'ailleurs que cette circulaire ait rien de blâmable, rien qu'un ouvrier, un homme, quel qu'il soit, ne puisse signer.

D. Vous avez coopéré avec Vincent à l'impression des bons de pain et de viande? — R. Je ne me suis pas mêlé des bons.

D. Vous êtes allé les commander avec Vincent chez l'imprimeur Galban? — R. C'est une erreur; je n'y étais pas lors de la commande, mais seulement lorsque Vincent est allé les chercher chez M. Galban; je l'avais rencontré dans la rue, il me pria de venir avec lui; je ne savais pas même où il me conduisait.

D. Avez-vous pris part à la commande et à la distribution des cartes? — R. Non, Monsieur.

D. On en a saisi sur vous. — R. Une ou deux, dans mon portefeuille; je les avais prises pour montrer à des compagnons qui étaient curieux d'en voir.

D. Depuis le commencement de la grève, vous n'avez pas travaillé? — R. Cela prouve-t-il que je suis un coalisé? Dans l'hiver, quand je reste cinq mois sans travailler, on pourrait me dire aussi que je suis un coalisé.

D. Je ne vous parle pas de l'hiver, mais de l'été, du moment où il y a des travaux. — R. On peut ne pas travailler, même quand il y a des travaux, et ne pas être coalisé.

D. La déposition de l'entrepreneur Loiseau prouve, comme je l'ai dit tout à l'heure à l'égard de Vincent, que vous faisiez partie d'une commission organisée pour distribuer à votre choix les cartes de travail. — R. Tous les compagnons distribuèrent de ces cartes; il n'y avait pas de distributeurs particuliers.

Blanchard dit Picard est Compagnon de liberté; il travaillait chez M. Auguin, rue Poliveau, quand la grève a commencé; il a cessé le 7, parce que ses intérêts étaient compromis; il ne l'a repris que suite d'une mesure générale; il ne s'est pas occupé de la coalition; s'il a distribué des cartes, ce n'est ni comme délégué, ni comme membre d'une commission.

Jacques Arrivières n'appartenait à aucune société de compagnonnage. Il travaillait chez M. Maillot, rue du Marché-aux-Chevaux. S'il a quitté son maître, c'est par suite du refus de celui-ci de lui accorder une augmentation, augmentation qu'il lui avait demandée plus d'un mois avant la grève; il faisait si peu partie d'une coalition, qu'il ne demandait pas même le prix de 5 fr., mais seulement 4 fr. 50 c.; sur le refus de M. Maillot, il l'a quitté, même avant la grève, le 8 juin. Il ne l'a pas délégué ou commissaire.

Martin Chaumont n'appartenait à aucune société; il travaillait chez le sieur Panard, rue Neuve de la Gare; il a quitté son chantier parce que tous les ouvriers quittaient les leurs; il n'a pas voulu faire autrement que les autres.

Joseph Gouaillier est Compagnon du devoir; avant la grève, il était décidé à ne plus travailler; dans un métier où on est continuellement exposé à être blessé, dit-il, travailler pour 4 fr., ce n'est pas la peine. Il n'a jamais menacé personne.

Les interrogatoires des autres prévenus n'ont présenté aucun fait nouveau; tous ont nié leur participation à la coalition, comme chefs ou comme membres. Ils ont nié également avoir fait des menaces ou pris des mesures quelconques d'intimidation pour faire cesser le travail.

Il est cinq heures et demie. L'audience est levée et renvoyée à demain onze heures et demie pour le réquisitoire et les plaidoiries.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRE (Montbrison), 20 août. — M. Dufaut, substitut de M. le procureur du Roi de Montbrison, vient de succomber à une longue et douloureuse maladie.

Cette perte sera vivement sentie dans le pays, où M. Dufaut avait su se faire aimer et estimer par la douceur de ses mœurs et par ses nobles qualités. C'est une belle carrière fermée à trente-deux ans!

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 22 août. — CATASTROPHE DE MONVILLE. — Le déplacement des ruines des trois manufactures est terminé. Les détachements de ligne sont rentrés en ville hier.

Le nombre définitif des cadavres retirés des décombes est de 75. Le nombre des blessés est, comme nous le disions hier, de 150 à 170. En plus des 75 victimes arrachées des ruines, on compte déjà un certain nombre de blessés qui ont succombé, et beaucoup d'autres sont si dangereusement malades qu'on désespère de les sauver.

On ne saurait trop louer le zèle que M. Slaweski, ingénieur civil, attaché à l'administration des mines, à Rouen, a mis à diriger les travaux des ouvriers et des soldats, à la manufacture de M. Picquet. Il est resté quarante-huit heures sur les lieux, et ne les a quittés que lorsqu'il a eu l'assurance que les débris ne cachaient plus de victimes.

C'est à trois heures de l'après-midi que les travaux ont été finis, et lorsqu'on s'était assuré par l'appel fait, d'après les registres de l'établissement, qu'il ne manquait plus personne.

Tous les renseignements ayant été scrupuleusement pris, il a été reconnu que dans l'usine de M. Picquet, il y avait au moment du sinistre 163 personnes. Voici le triste résultat qu'a donné cet appel: 33 morts, dont 3 retrouvés dans la nuit du 19 au 20, 4 dans la journée du 20, et 1 dans celle d'hier; 58 blessés très gravement, et le reste sauvé ou du moins peu sérieusement atteint. C'est dans cette usine que les blessures ont été le plus nombreuses et surtout les plus terribles.

Pendant que toute la ville était sous l'impression de l'affreux désastre de Monville et de Malaunay, et de l'explosion de la machine à vapeur de Sotteville, un incendie terrible éclatait aux portes de Rouen. Voici en quels termes le *Journal de Rouen* du 22 août raconte ce nouveau sinistre:

Sur la place Saint-Hilaire, du côté du corps-de-garde, est un vaste emplacement dans lequel se trouvaient groupés plusieurs établissements industriels, une filature tenue par M. Quesnay, une autre par M^{me} Prunier, une corderie et une scierie mécanique exploitées par M. de Courcelles, propriétaire des quatre bâtiments.

Une pompe à feu commune faisait mouvoir les métiers et les rouages de ces différents ateliers.

Hier, à neuf heures du soir, la personne chargée de la surveillance de toute la maison avait fait sa ronde ordinaire, et s'était retirée fort tranquille, persuadée qu'il n'existerait aucun danger. A dix heures, cependant, les flammes se manifestèrent tout à coup avec beaucoup de violence; elles sortaient de l'atelier de M. Quesnay. L'alarme se répandit aussitôt; mais, avant l'arrivée des premiers secours, le feu avait successivement et rapidement gagné la scierie mécanique, la corderie de M. de Courcelles et la filature de M^{me} Prunier.

L'incendie avait un aspect terrible. Les flammes s'élevaient à une hauteur immense, et leur reflet avertit les citoyens du désastre qui s'accomplissait, en même temps que le beffroi se faisait entendre.

Bientôt la foule se porta vers Saint-Hilaire, et avec d'autant plus de rapidité que le bruit s'était d'abord répandu en ville que le feu était à l'Hospice-Général.

Les secours furent organisés avec toute la rapidité possible par nos braves pompiers, et que secondèrent puissamment la population, un détachement de la garnison, et des brigades de gendarmerie et de gardes municipaux.

La rue du Faubourg-Saint-Hilaire était pleine de meubles que les plus proches voisins s'étaient empressés de transporter hors de leurs maisons, précaution qui, heureusement, est devenue inutile.

A minuit, le feu était complètement éteint, mais il avait dévoré les ateliers déjà cités de M. Quesnay, de M^{me} Prunier et de M. de Courcelles. La pompe à feu seule a été sauvée. D'un autre côté on avait été plus heureux, et

la maison qui forme la façade sur la place Saint-Hilaire, ainsi que quelques dépendances, avaient pu être préservées. Cette partie de l'établissement donnait de vives inquiétudes, à cause d'un réservoir à gaz qui s'y trouve.

La perte résultant du sinistre est considérable, mais il paraît qu'elle sera en grande partie supportée par les assurances. Ce qui n'est pas moins déplorable, et ce qui est moins réparable, c'est le chômage forcé de beaucoup d'ouvriers atteints là aussi dans leurs moyens d'existence. Heureusement, toutefois, personne n'a été blessé.

— HAUT-RHIN (Colmar). — Après quarante-neuf jours d'attente, le pourvoi en grâce de Burrius est revenu sans succès samedi dernier. Dès dimanche matin, toute la ville était informée de la nouvelle, bien qu'on se fût efforcé de la tenir secrète, et aussitôt elle se répandit avec rapidité dans les campagnes. L'exécution était fixée au lundi matin, à six heures. A cinq heures moins un quart, M. le curé Maimbourg est allé annoncer la fatale nouvelle à Burrius. « Je suis préparé, » a-t-il répondu, et il s'est levé avec beaucoup de calme et de résignation. Il a entendu ensuite avec la même tranquillité la lecture de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation. Le gardien en chef lui ayant demandé s'il voulait prendre un verre de vin pour se donner des forces, Burrius a répondu: « Je n'en ai pas besoin. » M. le curé est alors resté seul avec le condamné dans son cachot, et l'a préparé par ses exhortations religieuses et paternelles à subir avec résignation le terrible châtement qui l'attendait. Il a écouté la voix du digne prêtre avec la plus grande soumission, et a manifesté le plus profond repentir.

A 6 heures moins un quart, Burrius est sorti de la prison. En ce moment, tous les détenus étaient réunis à la chapelle de la prison pour entendre un sermon de circonstance prononcé par l'honorable M. l'abbé Mayblum, et pour prier en faveur du condamné. Avant de partir, il a embrassé M. Lallevey, ainsi que tous les guichetiers, et leur a demandé le pardon de ses offenses. « C'est aujourd'hui l'anniversaire de mon jour de naissance, a-t-il dit, je meurs à l'âge de vingt-quatre ans. » Il a refusé de monter en voiture, disant qu'il aurait assez de force pour aller à pied jusqu'à l'échafaud. Jusque là son émotion intérieure ne se trahissait sur son visage que par une légère coloration fiévreuse; mais lorsqu'arrivé sur le perron de la prison le condamné a jeté les yeux sur l'immense foule stationnant dans la rue, et qu'éclairait la vive lumière du soleil levant, il a pâli, un tremblement nerveux s'est emparé de tout son corps, ses genoux semblaient fléchir sous lui, et ce n'est qu'après quelques instants et après avoir prêté l'oreille aux paroles de consolation du prêtre qui marchait à ses côtés, qu'il a repris son assurance habituelle. Dès lors, et pendant tout le long trajet qu'il avait à parcourir, son visage n'a plus trahi la moindre émotion. Il tenait les yeux continuellement fixés sur le crucifix que lui présentait le prêtre, il a souvent baisé l'image du Christ. Au Champ-de-Mars, il a jeté un regard triste et fugitif sur la belle promenade de la ville.

Le vénérable curé Maimbourg, avec ce noble et pieux dévouement qui le caractérise, n'a voulu abandonner le condamné qu'à son dernier moment; il l'a accompagné jusqu'au haut de l'échafaud; là, s'adressant à la foule, il a demandé pour le malheureux qui allait mourir, une prière commune. Burrius a répété la même demande en se tournant des deux côtés vers le public. Cette manifestation a arraché des sanglots à presque tous les spectateurs. Un instant après Burrius avait cessé de vivre.

Le digne prêtre a failli tomber évanoui; ce n'est qu'avec le secours de deux hommes qu'il a pu descendre les degrés de l'échafaud.

PARIS, 22 AOUT.

— La compagnie des avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine a procédé aujourd'hui au renouvellement partiel de la chambre de discipline.

En remplacement de MM. Fagniez, Pinson, Louveau et Gheerbrant, dont les fonctions expiraient, ont été élus: MM. Glandaz, Guyot-Sionnest, Noury et Berthier.

En conséquence, la chambre, pour l'année judiciaire 1845-1846, sera composée ainsi: M^o Moulin, président; M^o Guidou, syndic; M^o Dequevauvillers, rapporteur; M^o Furey-Laperche, secrétaire; M^o Poisson-Seguin, trésorier; M^o Castaignet, Fossier, Glandaz, Noury, Guyot-Sionnest, Berthier; M^o Denormandie, doyen; M^o Masson père, doyen honoraire.

— MM. les membres nouvellement institués du Tribunal du commerce de Paris, prêteront serment demain samedi à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, et immédiatement après se rendront au palais de la Bourse pour leur installation.

— M. et M^{me} Marion Bourguignon, bijoutiers, marchands de perles et d'imitation d'or, à Paris, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, n^o 19 et 21, ont assigné devant le Tribunal de commerce M. Julien, autre bijoutier, dans la même galerie, n^o 20, pour le faire condamner à effacer de son enseigne l'inscription *Ancienne maison Bourguignon*, avec défense de se servir du nom de *Bourguignon*. Or, M. Julien exposait qu'il avait été, il y a une trentaine d'années, apprenti en même temps que M. Bourguignon, lequel avait laissé une certaine renommée dans la fabrique des pierres fausses, qu'en 1822 M. Bourguignon ayant ouvert une boutique rue de la Paix, y avait installé comme commis M. Julien, remplacé un moment par cause de maladie par un sieur Mazin, neveu du fabricant déjà célèbre pour cette spécialité.

Plus tard, M. Julien devint gérant d'une autre boutique du même genre créée par M. Bourguignon au bazar du boulevard des Italiens. Après l'incendie de ce bazar, M. Julien fut admis, ainsi que sa femme, comme intéressé, avec appointements, dans une boutique de Bourguignon, passage de l'Opéra. Plus tard, l'exploitation de cette boutique a été par lui-même mise en société entre le sieur Marion, devenu son gendre, et le sieur Julien. Il a été dit que la raison sociale serait Marion et Julien, et on est convenu qu'en cas de dissolution de la société, ou à son expiration, l'établissement resterait aux époux Julien, à charge par eux de prendre le mobilier industriel au prix fixé à l'avance, et les marchandises au prix de l'inventaire ou des dernières factures.

M. Bourguignon est décédé, et néanmoins son nom est resté depuis sur la devanture de la boutique. A l'expiration de la société, Julien, déclarant user de son droit de garder l'établissement, paya pour ce 20,000 francs. Il se croyait donc parfaitement en droit de conserver sur son enseigne les mots: *Ancienne maison Bourguignon*. Toutefois, le sieur Marion Bourguignon, jaloux de conserver pour lui seul cette appellation, et prenant le titre de seul successeur de son beau-père, a réclamé contre l'enseigne du sieur Julien.

Le Tribunal de commerce, accueillant les explications de ce dernier, a pensé que par la volonté de feu Bourguignon et du consentement de Marion, le sieur Julien était devenu propriétaire, à titre onéreux, de l'établissement fondé dans la boutique en question; en conséquence l'enseigne incriminée a été maintenue, à la charge toutefois par Julien d'en faire établir tous les mots, ainsi que son nom, en caractères d'égale dimension, ce qui n'existait pas.

Sur l'appel, porté devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, soutenu par M^o Duval pour M. et M^{me} Marion

Bourguignon, et combattu par M^o Sebire pour M. et M^{me} Julien, la Cour a considéré que le titre: *Ancienne maison Bourguignon*, pris par M. Julien, était de nature à faire supposer que la maison Bourguignon n'existait plus, et par suite, à faire éprouver un grave préjudice à Marion Bourguignon; que Julien n'avait, en sa qualité d'ancien associé de la maison créée par Bourguignon, et ne pouvait avoir droit à d'autre titre que celui d'ancien associé de cette maison. Le jugement a donc été infirmé, et M. Julien condamné à supprimer les mots *ancienne maison Bourguignon*, en y substituant ceux d'*ancienne associé de la maison Bourguignon*.

— Un grand nombre de souscripteurs d'actions de la Compagnie du chemin de fer du Nord, connue sous le nom de *Compagnie Pepin-Lehalleur*, ont formé contre M. Pepin-Lehalleur, président du conseil d'administration de la Compagnie et contre les autres membres de ce conseil, une demande tendante à ce que le conseil d'administration de la Compagnie fût tenu de leur délivrer, contre le versement de leur prix, les promesses d'actions qu'ils ont souscrites, sous peine de dommages-intérêts. Cette affaire avait amené aujourd'hui à l'audience un grand nombre des intéressés.

Sur la demande de M^o Schayé, agréé des souscripteurs d'actions, demandeurs; et de M^o Durmont, agréé de M. Pepin-Lehalleur et des autres membres du conseil d'administration, le Tribunal, présidé par M. Germain Thibaut, a remis la cause à lundi prochain, audience du grand-rôle.

— Par une sombre nuit du mois de juillet dernier, à une heure du matin environ, un jeune homme, M. Burnier, rentrait chez lui en compagnie d'un de ses amis. Ces deux messieurs marchaient lentement en causant. Tout à coup M. Burnier sent à la poche de sa redingote une légère secousse; il y porte vivement la main, et rencontre une main étrangère qu'il saisit aussitôt; puis, se retournant brusquement, il se trouve nez à nez avec un grand gaillard, auquel dit: Eh! l'ami! que diable faites-vous donc là? Celui auquel s'adressait la question ne parut nullement ému. « Mon Dieu, répond-il, monsieur, veuillez m'excuser, j'ai éprouvé un étourdissement suivi d'une défaillance, et j'allais tomber sur le pavé si je ne m'étais retenu après votre redingote. » M. Burnier, comme on le pense, trouva assez extraordinaire que, dans un moment de défaillance, on introduisit, pour éviter une chute, la main dans la poche d'un passant; mais ne se souciant pas, à cette heure avancée de la nuit, de risquer toutes les formalités auxquelles eût donné lieu l'arrestation du flâneur nocturne, il lâcha celui-ci, se contentant de lui dire: « Vous devez bien croire que je ne suis pas dupe de l'excuse que vous venez d'invoquer; filez bien vite, et allez vous faire pendre ailleurs. »

Ceci se passait près de la Banque de France. Le grand gaillard ne se fit pas répéter deux fois l'injonction, et il partit dans la direction de la rue Vivienne, tandis que les deux amis continuaient leur route par la rue Croix-des-Petits-Champs.

M. Burnier et son camarade étaient arrivés près de la rue de Valois-Batave, lorsqu'ils aperçurent un individu qui s'avancait derrière eux en marchant sur la pointe du pied. Quand cet individu fut tout près d'eux, il chercha à introduire sa main dans la poche de l'un de ces messieurs. M. Burnier se retourna, et ne fut pas médiocrement surpris en reconnaissant son grand gaillard de tout à l'heure. Celui-ci ne fut pas moins stupéfait de la rencontre, et ne trouva rien à dire pour expliquer de nouveau sa présence auprès des deux amis. « Diable! lui dit M. Burnier, il paraît que votre défaillance vous prend souvent? Il faudrait y faire attention, mon garçon; cela pourrait devenir dangereux. Vous allez venir avec nous; nous allons vous conduire quelque part où l'on vous donnera les soins que votre position exige. » Et comme, en disant cela, M. Burnier avait saisi cet homme par un bras, tandis que son ami le tenait par l'autre, tous deux le conduisirent au poste le plus prochain, où procès-verbal des faits fut dressé d'après leur déclarations. Puis ils purent continuer leur chemin, laissant l'homme aux défaillances se remettre, et reprendre des forces au violon.

Aujourd'hui cet homme, qui se nomme Guyot, comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de tentative de vol, n'ayant manqué son exécution que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Quand M. Burnier a rapporté les faits que nous venons de reproduire, M. le président interroge Guyot, qui paraît aussi calme que s'il était là en qualité de témoin.

M. le président: Convenez-vous des deux tentatives de vol qui vous sont imputées?

Le prévenu: C'est-à-dire que je suis révolté d'une pareille accusation; je ne la comprends pas, parole d'honneur!

M. le président: Comment! vous niez d'avoir introduit par deux fois votre main dans la poche du témoin que vous venez d'entendre?

Le prévenu: D'abord, si je l'ai fait, ce que j'ignore, ce ne serait qu'une seule fois... j'étais excessivement faible, et tout à coup j'ai senti que je me trouvais mal; alors j'ai saisi l'habit d'une personne qui marchait devant moi, sans savoir par où je le prenais.

M. le président: Et votre main s'est trouvée dans la poche comme cela, par hasard?

Le prévenu: C'est la pure vérité.

M. le président: Et la seconde fois, vous trouviez-vous encore mal?

Le prévenu: La seconde fois, j'avais parfaitement reconnu ces messieurs; et voulant m'expliquer avec eux pour qu'ils fussent bien convaincus que je leur avais dit la vérité, je courus après eux, et je tirai l'un des deux par sa redingote pour qu'il s'arrêtât. Ce monsieur, qui voyait des voleurs partout, a cru que je voulais fouiller dans sa poche.

M. le président: Outre l'in vraisemblance, l'absurdité même de vos réponses, je dois vous rappeler que vous avez été trois fois déjà condamné pour vol: une fois, entre autres, à trois ans de prison, et une seconde fois, en 1839, à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. Ainsi vous étiez à Paris en état de rupture de ban.

Le prévenu: Ah! vous croyez... je ne sais pas.

Le Tribunal condamne Guyot à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq années de surveillance, lesquelles se confondront avec les cinq ans prononcés par le jugement de 1839.

— Le nommé D... jardinier-maraîcher, demeurant au Gros-Cailhou, vivait en fort mauvaise intelligence avec sa femme. La jalousie du mari était la cause de scènes continuelles, qui se terminaient le plus ordinairement par des voies de fait. Avant-hier, D... plus jaloux et plus furieux qu'à l'ordinaire, rentra chez lui en apostrophant sa femme des épithètes les plus outrageuses, et en lui reprochant de vivre avec un individu qu'il lui désigna. Cette femme, levant les épaules, répondit à son mari qu'il ne savait pas ce qu'il disait, et qu'il eût à la laisser tranquille; puis elle lui tourna le dos. Ce sang-froid excita au plus haut degré la colère de son mari: il se saisit d'un couteau pointu, et le lança de toutes ses forces à sa femme, qui s'éloigna. La lame pénétra tout entière dans le gras de la cuisse, où elle resta fixée.

